

Les immigrés et la participation à la vie de la cité

*Bernard DELEMOTTE **

En Europe, la France est dans le «peloton de queue» sur la question du droit de vote des étrangers et traîne les pieds par rapport à la citoyenneté européenne version Maastricht et ce malgré une opinion de plus en plus favorable. Certaines municipalités pallient ce conservatisme par des initiatives de consultation et de concertation. L'enjeu est pourtant de premier plan : une volonté et un accord consensuels de la classe politique pour «un fonctionnement plus démocratique de la société».

Participer aux scrutins électoraux n'est pas la seule façon de s'impliquer dans la vie de la cité, la vie associative, entre autres, est aussi un moyen privilégié d'être acteur dans sa ville. Cependant si le droit de vote ne règle rien, c'est un préalable nécessaire à une reconnaissance par les autres de son statut de résident à part entière avec ses droits et ses devoirs et on comprend combien cela peut être important pour un étranger.

Sur ce sujet, tous les pays d'Europe n'en sont pas au même niveau et la France est malheureusement dans le peloton de queue.

Les pays qui ont accordé aux étrangers le droit de vote aux élections locales (1)

Déjà en 1849, le canton de Neuchâtel en Suisse accordait le droit de vote local mais pas l'éligibilité aux résidents étrangers.

Il faudra attendre plus d'un siècle pour que l'Irlande en 1963, puis plusieurs pays nordiques, la Suède en 1975, le Danemark en 1981, la Norvège en 1982, les Pays Bas en 1985, décident d'accorder aux étrangers le droit de vote et d'éligibilité aux élections locales. Les délais de résidence exigés varient de 6 mois à 5 ans suivant les pays. Il s'agit le plus souvent d'un accord consensuel de la classe politique autour d'un objectif de fonctionnement plus démocratique de la société et non d'une volonté d'intégration des immigrés.

Dans ces pays, si la participation des étrangers aux différents scrutins a été souvent moins importante que celle des nationaux, la possibilité offerte s'est concré-

* Ancien conseiller municipal d'Amiens, Président de l'Association de Soutien à l'Expression des Communautés d'Amiens (ASECA)

tisée par une présence croissante de candidats et d'élus. On passe par exemple aux Pays Bas de 42 élus étrangers en 1986 à 47 en 1990, 66 en 1994, 75 en 1998, et en Suède de 589 conseillers municipaux nés étrangers en 1988, 625 en 1994 et 718 en 1998 (2).

Les répercussions de ce nouveau droit vont au-delà du niveau local et on constate une présence importante des immigrés à tous les niveaux électoraux et dans les instances politiques. Les changements de majorité gouvernementale qui ont pu avoir lieu ici ou là n'ont jamais remis en cause cet acquis des droits démocratiques.

Le cas particulier du Royaume Uni

Depuis 1948, date du British Nationality Act, tout sujet de sa Majesté — et notamment les citoyens du Commonwealth résidents du Royaume Uni — ont le droit de vote et d'éligibilité à toutes les élections. C'est ainsi qu'il y a eu à la Chambre des Communes 4, puis 6, puis 9 actuellement, députés d'origine pakistanaise, antillaise ou africaine.

Si la France avait eu la même politique, les Algériens, les Maliens, les Sénégalais, ... auraient eu le droit de vote avant les Allemands et les Belges.

Le droit de vote des ressortissants de l'Union européenne

En 1992, le Traité de Maastricht institue une citoyenneté européenne : «Tout citoyen de l'Union résidant dans un Etat-membre dont il n'est pas ressortissant, a le droit de vote et d'éligibilité aux élections municipales et aux élections au Parlement européen dans l'Etat-membre où il réside, dans les mêmes conditions que les ressortissants de cet Etat».

Ceci obligea la plupart des pays de l'Union à modifier leur Constitution. Certains, et tout particulièrement la France, traînèrent les pieds et retardèrent au maximum la mise en pratique de cette mesure, élections municipales de 2001, alors qu'elle aurait pu s'appliquer aux élections de 1995.

Ce nouveau droit réservé à une catégorie d'étrangers est apparu inégalitaire vis-à-vis de résidents non communautaires venant pour la plupart d'anciennes colonies françaises et installés depuis longtemps dans

le pays. Cette injustice a relancé les revendications pour un droit de vote et d'éligibilité aux élections locales, de tous les étrangers en situation régulière. Une campagne sur le thème : «Même sol : mêmes droits, même voix» est menée par une soixantaine d'associations avec un temps fort en Novembre 1999.

L'opinion publique bouge

La médiatisation de la lutte des sans papiers est sans doute également à l'origine d'un changement de l'opinion publique française vis-à-vis du droit de vote des étrangers entre 1996 et 1997. A une question posée chaque année à un millier de personnes par l'Institut de sondage CSA à la demande de La Lettre de la Citoyenneté et des Amis de Tribune Socialiste, «seriez-vous très favorable, assez favorable, assez opposé ou très opposé à l'extension du droit de vote pour les élections municipales et européennes aux résidents étrangers non membres de l'Union européenne vivant en France», les avis très ou assez favorables sont passés successivement de 32% en 1994, 30% en 1995, 28% en 1996, 39% en 1997, et 44% en 1998 (3).

Les Conseillers Municipaux associés

A défaut de droit de vote officiel, 7 municipalités : Mons en Baroeul, Amiens, Cerizay, Longjumeau, Les Ulis, Vandoeuvre les Nancy, Portes les Valence, ont mis en place dans les années 80, une représentation élective des résidents étrangers de leur ville.

Les élus dénommés conseillers associés participaient avec voix consultative aux commissions et aux conseils municipaux. Ce type de participation à la limite de la légalité, a fait l'objet de contestations juridiques par les oppositions de droite et/ou d'extrême droite des municipalités concernées. Les restrictions plus ou moins importantes apportées par les tribunaux administratifs mais aussi des changements de majorité municipale, ont fait que seules les villes de Mons en Baroeul (24.000 habitants, dans le Nord) et Cerizay (5.000 habitants, dans les Deux Sèvres) continuent ce mode de représentation avec d'ailleurs réélection ces dernières années de nouveaux conseillers associés.

Les élus français et étrangers qui ont été partie prenante de cette représentation, ont constaté dans leur

ville une évolution des mentalités, une participation plus importante des immigrés dans les conseils d'écoles, les comités de locataires, ... Il y a eu de fait une sorte de banalisation de la présence d'élus étrangers au Conseil municipal. Leur caractère limité et l'absence plus ou moins voulue de médiatisation n'ont malheureusement pas permis à ces expériences de peser dans le débat national sur le droit de vote (4).

spécifiques aux immigrés ? Nous ne le pensons pas. La persistance d'une immigration régulière ou clandestine, les difficultés d'intégration de certaines communautés justifient que les municipalités fassent des efforts particuliers de concertation, de dialogue avec les délégués de ces résidents qui resteront longtemps encore sous-représentés dans les structures classiques du fonctionnement démocratique local.

Les structures consultatives

Bien avant l'élection de conseillers associés, il existait dans plusieurs villes de France, notamment en banlieue parisienne, une représentation consultative des associations d'immigrés sous la forme de Commission Extra Municipale des Immigrés (CEMI), ou d'office municipal des migrants. Placées sous la responsabilité d'élus municipaux, ces structures servent d'interface, de médiation entre les municipalités et associations représentatives de l'immigration.

Très peu de ces commissions ou de ces offices sont toujours en activité et beaucoup de maires estiment qu'elles n'ont plus leur raison d'être parce qu'ils ont mis en place des comités de quartier, des conseils de jeunes et/ou de personnes âgées, des offices de la culture ou des sports, ... endroits où peuvent se retrouver théoriquement tous les habitants, autochtones ou immigrés, français ou étrangers.

En pratique, et pour des raisons culturelles évidentes, les immigrés sont très nombreux à participer à ces structures consultatives.

Certaines municipalités ont d'ailleurs relancé une dynamique de concertation avec les associations d'étrangers sous la forme de Conseil Consultatif des Etrangers (CCE) : Strasbourg en 1992, Bourg-en-Bresse en 1998. A la différence des CEMI, les CCE sont réservés aux associations d'étrangers et non d'immigrés, les responsables, bureau et président, sont élus par les représentants de ces associations.

Quel avenir ?

Tôt ou tard, comme ce fut le cas pour le droit de vote des femmes, le droit de vote des étrangers s'imposera dans tous les pays démocratiques. Est-ce que pour autant il n'y aura plus besoin de structures consultatives

- (1) Oriol (Paul), *Les immigrés devant les urnes*, Ed. CIEMI L'Harmattan, 1992
- (2) La Lettre de la Citoyenneté N°32 et N°40
- (3) La Lettre de la Citoyenneté N°36
- (4) Delemotte (B.) et Chevallier (J.), *Etranger et citoyen, les immigrés et la démocratie locale*, Ed. Licorne L'Harmattan, 1996.